



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 66203

Texte de la question

M Jean Royer attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre concernant les diverses demandes, souvent reiterées, des anciens combattants en Afrique du Nord, c'est-à-dire : 1o la priorité pour l'anticipation avant soixante ans, en fonction du temps passé en Afrique du Nord, de la retraite professionnelle à taux plein par actualisation ; 2o la retraite professionnelle anticipée à taux plein, des cinquante-cinq ans, pour les anciens combattants en Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits et les pensionnés militaires invalides à 60 p 100 et plus ; 3o l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, par référence aux périodes réputées combattantes aux unités de gendarmerie ; 4o l'attribution de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre enfin les dispositions nécessaires en faveur de ces anciens combattants qui attendent, depuis de nombreuses années, que le Gouvernement réponde favorablement à leurs légitimes revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante. 1o Retraite AFN : le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant, il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème le plus sensible au niveau humain, celui des chômeurs de longue durée. C'est dans cet esprit qu'a été créé le fonds de solidarité pour les anciens d'Afrique du Nord, qui offre une garantie de ressources à hauteur de 4 000 francs par mois pour tous les anciens combattants d'Afrique du Nord âgés de cinquante-six ans et plus. 2o Carte du combattant : l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, a abouti. Le groupe de travail en charge de ce dossier, dont la mission est désormais achevée, a décidé de soumettre à l'approbation du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre une proposition visant à qualifier d'unités combattantes l'ensemble des unités de soutien, membres d'un bataillon de services qui s'est vu reconnaître la qualité d'unité combattante. Parallèlement, la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993, a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaires (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le 1er juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives, lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. 3o Campagne double : les conséquences financières d'une éventuelle attribution de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord sont à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Royer Jean](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66203

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 102